

ASSURANCE-PRÉVOYANCE

Les trois piliers suisses de la prévoyance sont traités différemment par les impôts. Mais la tendance est évidente: la charge fiscale augmente considérablement. Prochainement des modifications importantes auront en effet lieu dans le domaine complexe de l'imposition de la prévoyance.

Plus les impôts augmentent, moins la prévoyance apporte

MAJA WUERTH-NEUKOMM*

QUICONQUE s'occupe de sa retraite devrait connaître au moins les bases des aspects fiscaux des différentes possibilités de la prévoyance. Par la suite, les principes fiscaux les plus importants seront démontrés pour le 1^{er} pilier (AVS), le 2^e pilier (prévoyance professionnelle incluant le libre passage) et pour le 3^e pilier (3a: prévoyance individuelle liée, 3b: prévoyance individuelle libre), d'une part pour le droit en vigueur et de l'autre pour les modifications à venir, et particulièrement en ce qui concerne l'impôt fédéral direct. Les cantons ont des systèmes et des règles assez différents les uns des autres, situation qui va cependant changer au plus tard en 2001. En effet:

► Au début de l'année 2001 expire le délai de huit ans durant lequel les cantons ont dû adapter leurs lois fiscales cantonales et communales à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes.

Ce n'est pas le seul changement: ► En mars de cette année, le parlement fédéral a adopté le programme de stabilisation 1998. Ce programme devrait combler des lacunes fiscales (voir l'agefi du 3 mai 1999). Il entrera en vigueur en 2001.

Encore un aspect fiscal se dessine à l'horizon:

► Selon la 1^{re} révision de la LPP, le salaire assuré sera limité vers le haut, au quadruple du montant limite supérieur (289.440 francs). La solution définitive et l'entrée en vigueur ne sont pas encore déterminées.

► AVS: L'IMPOSITION AUGMENTE

Le principe d'imposition pour les piliers 1, 2 et 3a est le suivant: les cotisations sont entièrement déductibles du revenu et les prestations sont entièrement imposées. Pour le 1^{er} pilier, il faut ajouter que, dans certains cantons, les rentes AVS n'ont pas été imposées entièrement jusqu'à maintenant. Ceci changera avec la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes. A partir de 2001, les cantons seront obligés d'imposer entièrement les rentes AVS (voir exemple dans tableau 1, *Augmentation d'impôt pour les rentes AVS*).

► LES RENTES LPP AUGMENTENT LE REVENU IMPOSABLE

Les cotisations à l'institution de prévoyance sont entièrement déductibles du revenu. Pour le rachat d'années d'assurance, la réglementation suivante est applicable: selon le programme de stabilisation, le rachat sera limité à partir de 2001 au montant-limite supérieur (1999: 72.360 francs) multiplié par le nombre d'années entre l'entrée

dans l'institution de prévoyance et l'âge réglementaire de la retraite (seule exception: rachat après divorce). Jusqu'à fin 2000, les contribuables peuvent donc, au moins pour l'impôt fédéral direct, déduire leur rachat entièrement du revenu pour autant que les prestations de vieillesse ne commencent pas à courir ou ne deviennent pas exigibles avant 2002.

La règle pour l'imposition des prestations pour l'impôt fédéral direct est la suivante: les rentes comme les versements en capital sont entièrement imposables comme revenu. Les rentes s'ajoutent au revenu imposable. Les prestations en capital sont imposées séparément du reste du revenu, sur la base d'un cinquième du tarif ordinaire pour l'impôt fédéral direct et sur la base d'un taux réduit dans une partie des cantons.

Pour l'impôt fédéral direct, il existe encore une réglementation transitoire: les rentes et les prestations en capital, qui se basent sur un rapport de pré-

vision ou décès) aura lieu avec certitude, c'est pourquoi ce type d'assurance-vie est susceptible de rachat. Pour une assurance-vie mixte qui est financée par une prime unique, la prestation en capital en cas de vie, dont le montant est déterminé dans la police, est exonérée de l'impôt sur le revenu si l'assurance sert à la prévoyance. Elle sert à la prévoyance si le versement de la prestation ne se fait pas avant l'âge de soixante ans et si le contrat d'assurance a duré au moins cinq ans. Le programme de stabilisation introduit une condition supplémentaire pour l'exonération d'impôt. La conclusion du contrat d'assurance doit avoir lieu avant l'âge de 66 ans. Cette condition est aussi valable rétroactivement pour tous les contrats d'assurance qui ont été conclus à partir du 1^{er} janvier 1999. Si l'assurance sert à la prévoyance, il y a donc exonération de l'impôt sur le revenu. Ceci ne vaut pas seulement pour la part de la prestation en capital qui correspond au montant des primes versées, mais aussi pour la part qui contient des rendements ou des éventuels gains en capital.

► PILIER 3B: LES PRIMES NE SONT PAS DÉDUCTIBLES DE FACTO

La prévoyance individuelle libre contient deux domaines: les assurances privées (c'est-à-dire les assurances vie) et les placements

de capital (surtout les placements bancaires et les investissements immobiliers). C'est l'aspect fiscal des assurances-vie qui nous intéresse avant tout.

Les primes périodiques comme les primes uniques pour les assurances-vie sont déductibles du revenu dans le cadre d'une déduction globale pour des primes, qui comprend les cotisations pour les assurances vie, l'assurance-maladie et l'assurance-accidents non obligatoire et les intérêts des capitaux d'épargne. Cette déduction s'élève, pour l'impôt fédéral direct, à 2300 francs pour les couples mariés et à 1200 francs pour les autres contribuables. Elle est donc facilement épuisée déjà avec les primes pour l'assurance-maladie obligatoire. Cela signifie que la possibilité de pouvoir déduire les primes pour les assurances-vie est minimale. De plus, la Confédération perçoit, depuis avril 1998, un droit de timbre de 2,5 % sur la prime unique. Enfin, la valeur de rachat d'une assurance-vie est soumise à l'impôt cantonal et communal sur la fortune (voir l'aperçu sur les principes d'imposition des trois piliers dans tableau 3, *Principes d'imposition dans la prévoyance*).

► EXEMPLE: ASSURANCE-VIE MIXTE À PRIME UNIQUE

L'assurance-vie mixte est en même temps une assurance en cas de vie à l'échéance de la police comme en cas de décès. Le cas assuré (vie à l'échéance de la po-

lice ou décès) aura lieu avec certitude, c'est pourquoi ce type d'assurance-vie est susceptible de rachat. Pour une assurance-vie mixte qui est financée par une prime unique, la prestation en capital en cas de vie, dont le montant est déterminé dans la police, est exonérée de l'impôt sur le revenu si l'assurance sert à la prévoyance. Elle sert à la prévoyance si le versement de la prestation ne se fait pas avant l'âge de soixante ans et si le contrat d'assurance a duré au moins cinq ans. Le programme de stabilisation introduit une condition supplémentaire pour l'exonération d'impôt. La conclusion du contrat d'assurance doit avoir lieu avant l'âge de 66 ans. Cette condition est aussi valable rétroactivement pour tous les contrats d'assurance qui ont été conclus à partir du 1^{er} janvier 1999. Si l'assurance sert à la prévoyance, il y a donc exonération de l'impôt sur le revenu. Ceci ne vaut pas seulement pour la part de la prestation en capital qui correspond au montant des primes versées, mais aussi pour la part qui contient des rendements ou des éventuels gains en capital.

La prestation en capital en cas de décès est également exonérée de l'impôt sur le revenu, mais elle est éventuellement soumise à un impôt cantonal respectivement communal sur les successions ou sur les donations.

En ce qui concerne l'assurance-vie mixte liée à des fonds, la part épargne de la prime est investie dans des fonds de placement. La prestation en cas de vie dépend de la valeur des parts de fonds. C'est donc uniquement la prestation en cas de décès qui est garantie dans la police. En dérogation de la durée du contrat d'assurance de cinq ans pour les assurances-vie mixtes «classiques» (qui ne sont pas liées à des fonds), une durée minimale du contrat d'assurance de dix ans pour les assurances-vie mixtes liées à des fonds s'est maintenue dans la pratique.

► LA DÉDUCTION DES INTÉRÊTS PASSIFS EST LIMITÉE

Les primes d'assurance peuvent être financées par des capitaux étrangers. Dans ce cas, les intérêts passifs sont en principe déductibles du revenu (sous réserve de la fuite devant l'impôt). La déduction sera limitée par le programme de stabilisation au montant du rendement imposable de la fortune, augmenté d'un montant de 50.000 francs. Cette limitation entrera en vigueur en 2001 et sera valable pour l'impôt fédéral direct comme pour l'impôt cantonal et communal.

► MESURES À COURT TERME

Les impôts deviennent de plus en plus importants pour la prévoyance. D'un côté, il y a l'aspect

AUGMENTATION D'IMPÔT POUR LES RENTES AVS

Exemple: Homme marié, 66 ans, qui habite en ville de Neuchâtel avec une rente AVS de Fr. 24.120.- par an qui s'ajoute à un revenu net imposable de Fr. 50.000.-.

| 1999 | IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL |
|-------------------------------------|----------------------------|
| (Imposition de la rente AVS à 80%) | Fr. 10.339,15 |
| 2001 | |
| (Imposition de la rente AVS à 100%) | Fr. 11.692,25 ¹ |
| Différence | Fr. 1353,10 |

¹ Calcul de l'impôt cantonal sur la base du nouveau barème pour 2001, calcul de l'impôt communal sur la base du taux actuel (nouveau taux pas encore connu), déductions sociales pas à exclure.

Avec la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, les retraités vont payer plus d'impôts pour leur rente AVS.

TABEAU 1

SOURCE: WWK/SIF AUVERNIER

BRÈCHE DE CALCUL POUR L'IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL

| CANTON | ANNÉES |
|-----------------|-----------|
| BE | 1999+2000 |
| FR | 1999+2000 |
| GE | 2000 |
| JU | 2000 |
| NE | 2000 |
| VD ¹ | 2001+2002 |
| VS ¹ | 2001+2002 |
| ZH | 1998 |

¹ Décision pas encore définitive

L'adaptation à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes provoque des brèches de calcul différentes pour chaque canton.

TABEAU 4

SOURCE: WWK/SIF AUVERNIER

de l'optimisation de la prévoyance et de la planification des impôts et de l'autre côté l'évolution des paramètres. Ce n'est pas sûr du tout que dans quinze ans, par exemple, les prestations en capital provenant d'assurances-vie soient encore exonérées de l'impôt sur le revenu sur le niveau fédéral, cantonal et communal. Il y a aussi des projets pour introduire un impôt sur le gain en capital pour les fortunes privées. Vu l'évolution concrète présentée dans ce texte, on se demande quelles mesures on pourrait prendre dans la planification de sa propre prévoyance pour ne pas manquer les éventuels avantages fiscaux.

► Dans le 2^e pilier, les assurés qui ont des lacunes de prévoyance à cause d'une formation, d'un stage à l'étranger, etc. ne pourront éventuellement plus les combler d'une manière appropriée, car à partir de 2001, le rachat d'années d'assurance dans le 2^e pilier sera limité. Pour clarifier cette question, il est recommandé de prendre contact avec sa propre institution de prévoyance.

► Les personnes se trouvant juste avant ou après leur retraite vont se demander si elles veulent encore, avant l'âge de 66

ans, conclure une assurance-vie mixte (prestation en forme de capital) financée par une prime unique et privilégiée par les impôts.

► Si, pour sa prestation de vieillesse du 2^e pilier, on a la possibilité d'opter pour une prestation en capital au lieu de rentes, on doit en principe l'annoncer auprès de l'institution de prévoyance trois ans avant la retraite.

► Dans le contexte de l'adaptation à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, il y aura des brèches de calcul dans les cantons (voir tableau 4, *Brèches de calcul pour l'impôt cantonal et communal*). Dans ce cas, on réfléchira si on veut quand même faire un versement pour le pilier 3a bien que ce montant ne constitue pas une dépense extraordinaire qu'on pourrait déduire du revenu. Par contre, les rachat dans le 2^e pilier représentent des dépenses extraordinaires qui sont déductibles du revenu.

► Avec la limitation de la déduction des intérêts passifs à partir de 2001, l'état du patrimoine personnel doit éventuellement être examiné. ●

* WWK/SiF Auvernier

IMPOSITION DU 2^e PILIER

CAS POSSIBLES

Changement d'employeur et d'institution de prévoyance

IMPOSITION

Non

Versement du capital de prévoyance de l'institution de prévoyance à une institution de libre passage ou vice versa

Non

Prestation de vieillesse en forme de rente ou de capital

Oui, comme rente ou capital

Paiement en espèces, en adoptant le statut d'indépendant

Oui, comme capital

Versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement

Oui, comme capital

TABEAU 2

SOURCE: WWK/SIF AUVERNIER

PRINCIPES D'IMPOSITION DANS LA PRÉVOYANCE

| | 1 ^{er} , 2 ^e PILIER ET PILIER 3A | PILIER 3B ¹ |
|---|--|------------------------|
| Cotisation déductible du revenu | Oui | Non ² |
| Valeur de rachat soumise à l'impôt sur la fortune | Non | Oui |
| Prestation soumise à l'impôt sur le revenu | Oui | Non ³ |

1) Assurance vie mixte à prime unique
2) De facto
3) S'il s'agit de la prévoyance

TABEAU 3

SOURCE: WWK/SIF AUVERNIER